Digitally signed by FEDNOT
Date: 2024.09.30 09:29:53 CEST

FEDNOT

Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance, certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Date de délivrance de la copie: 30/09/2024

Date de dépôt de cette version du texte des statuts dans le dossier de la personne morale: 27/09/2024

Date de l'acte authentique à la source de cette version du texte des statuts: 06/09/2024

C. Gillardin, E. Jacobs, J. Vincke, G. Rolin Jacquemyns, J. de Brouchoven de Bergeyck
SRL - BV
Boulevard de Waterloo 16 Waterloolaan
Bruxelles 1000 Brussel
Tel sec. : 02/552.05.90
Fax : 02/513.97.18
Web : www.actalys.be

« association d'EUREKA »

Association Internationale sans but lucratif (AiSBL)
1040 Etterbeek,
Avenue de Tervueren 2

RPM Brussel – BE0429.585.680

Statuts coordonnés au 6 septembre 2024

HISTORIQUE :

ACTE DE CONSTITUTION

Association internationale sans but lucratif inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles (Section francophone) sous le numéro 0429.585.680, association internationale ayant été dotée de la personnalité juridique suivant arrêté royal du 21 octobre 1986 publié au Moniteur belge du 1er novembre 1986, page 14994

MODIFICATION(S) AUX STATUTS

Association internationale sans but lucratif dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale tenue en date du 21 juin 2022, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 mars 2023 sous le numéro 23039461

Association internationale sans but lucratif dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire à Bruxelles, en date du 6 septembre 2024, en cours de publication par extraits aux annexes du Moniteur belge.

STATUTS

Titre I : Organisation, but, objet social, caractéristiques principales des programmes Eureka et siège social

Article 1 Organisation

Eureka est une initiative intergouvernementale établie en tant qu'association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, dénommée Eureka Network AISBL (ci-après dénommée « Eureka Network »).

Article 2 Objectif

L'objectif d'Eureka Network, tel qu'il a été défini dans la déclaration de Hanovre adoptée par les membres d'Eureka le 6 novembre 1985, est le suivant :

1) accroître la productivité et la compétitivité des industries et des économies nationales sur le marché mondial des pays qui partagent et s'engagent à accepter les principes fondateurs d'Eureka par le biais d'une coopération plus étroite entre les entreprises, les universités et les organismes de recherche dans les domaines des technologies avancées ;
2) renforcer les bases d'une prospérité et d'un emploi durables. Eureka permettra aux pays participants de maîtriser et d'exploiter des technologies importantes pour leur avenir et de renforcer leurs capacités dans des domaines cruciaux.

La réalisation de ces objectifs se traduit par la création de projets de R&D coopératifs par le biais des programmes Eureka, conformément aux principes opérationnels généraux de coopération décrits à l'annexe I. La création de projets sera encouragée et fera l'objet d'un suivi continu par le HLG, avec le soutien de l'ESE.

Article 3 Objet social

Eureka Network poursuit des activités à but scientifique, d'utilité internationale et dénuées de but lucratif et a pour objet social :

a) de mettre en œuvre et de gérer les programmes de R&D confiés à Eureka Network par l'Union Européenne ou les Etats membres. Les décisions liées à l'exécution de tels programmes seront prises conformément aux règles fixées séparément pour ces programmes.
b) d'agir en qualité de bureau central pour la collecte et la diffusion d'informations relatives à des projets de recherche et développement technologiques ;
c) de fournir une assistance aux entreprises et établissements de recherche intéressés par de tels projets ;
d) de fournir son assistance quant aux arrangements administratifs à prévoir pour les réunions d'Eureka ;
e) en général, de contribuer à la réalisation des objectifs définis et à définir par les membres d'Eureka conformément aux Statuts.

Article 4 Caractéristiques principales des programmes Eureka

Toutes les activités et tous les programmes d'Eureka se caractérisent par les éléments clés suivants :

a. Technologies innovantes pour les civils : Eureka vise à encourager et à accroître la coopération et l'échange de technologies pour les civils en sélectionnant, en soutenant et en mettant en œuvre des projets dans divers domaines de la haute technologie et de l'innovation.

b. Coopération internationale : La mission d'Eureka est accomplie grâce à un réseau intergouvernemental bien établi de pays participants qui facilitent la coordination internationale des programmes nationaux d'innovation.

c. Projets concrets : Les projets Eureka sont liés à la recherche et au développement de produits, processus et services nouveaux ou améliorés, conformément aux objectifs d'Eureka, et sont élaborés une fois que les participants ont identifié les avantages escomptés de leur mise en œuvre sur une base coopérative. Les participants aux projets Eureka doivent être dûment qualifiés (sur le plan technique et de la gestion) et disposer de moyens financiers suffisants pour entreprendre leur projet.

Eureka est ouvert à toutes les capacités efficaces, y compris celles qui existent dans les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que dans les organismes de recherche ou les universités (qui sont à l'origine d'un grand nombre de produits et de processus technologiques innovants).

d. Approche proche du marché et ascendante : Eureka est orientée vers le marché et s'engage à adopter une approche ascendante. Cela garantit que tout projet de recherche et de développement doté d'un bon plan d'affaires reçoit le soutien qu'il mérite, indépendamment de sa nature technologique ou du type d'organisations impliquées.

Article 5 Siège social

5.1 Le siège social d'Eureka Network est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

5.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale par décision du Bureau exécutif.

Toute décision relative au transfert du siège social doit être publiée dans un délai d'un mois aux annexes du Moniteur belge.

5.3 L'arrondissement judiciaire d'Eureka Network est l'arrondissement de Bruxelles.

Titre II : Composition d'Eureka Network - membres

Article 6 Composition

Le réseau Eureka compte trois (3) catégories de membres : Les membres effectifs, les pays dotés d'un point d'information national (NIP) et les pays associés (ci-après dénommés « pays participant à Eureka »).

Article 7 Représentation

Chaque membre est représenté par un représentant de haut niveau Eureka (HLR) et un coordinateur de projet national (NPC), désignés par leur(s) autorité(s) nationale(s) compétente(s).

L'Union européenne est représentée par la Commission européenne, qui désigne un fonctionnaire comme HLR.

Le HLR et le NPC sont désignés en raison des compétences particulières qu'ils apporteront à la réalisation de l'objectif et de l'objet social d'Eureka Network.

Article 8 Membres effectifs

8.1 Critères

Les membres effectifs doivent remplir ces critères :

a) Les pays doivent être reconnus par les Nations Unies et être européens ou avoir une partie de leur territoire dans l'Europe géographique (la limite orientale de l'Europe se situant à l'ouest des monts Oural et au nord des monts Caucase, y compris les pays transcaucasiens).

ou

Les pays qui ont été des pays associés d'Eureka pendant un minimum de deux périodes (8 ans) et qui continuent à répondre aux critères pour devenir un pays associé et qui ont été invités par la MC (ou le HLG par délégation) à devenir membre effectif selon la procédure prévue à l'article 10.6.

b) Les pays doivent mener une politique active d'économie de marché et être membres de l'Organisation mondiale du commerce.

c) Les pays doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles qui découlent de la charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le respect de la démocratie et de l'État de droit doit également être assuré.

d) Les pays doivent promouvoir activement des politiques visant à améliorer le bien-être économique et social de leurs citoyens.

e) Les pays doivent avoir acquis de l'expérience et démontré leur engagement financier envers Eureka en participant de manière significative à des projets avec des entreprises, des universités et des organismes de recherche (selon les indicateurs inclus dans le rapport de suivi des performances mentionné à l'article 12).

f) Les pays doivent disposer d'installations, de structures et de ressources pour la mise en œuvre du projet à un niveau qui profite également aux autres partenaires du projet.

g) Les pays doivent disposer d'instruments financiers et de ressources pour l'adhésion et la participation aux projets.

h) Les pays doivent avoir mis en place des conditions-cadres appropriées, telles que des dispositions de contrôle des exportations et de la non-prolifération et une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle (DPI).

i) Les pays doivent adhérer aux Statuts.

8.2 Procédure de demande

a) La demande officielle d'adhésion en tant que membre effectif pour les pays européens ou les pays dont une partie du territoire est située en Europe géographique (la limite orientale de l'Europe étant située à l'ouest des monts Oural et au nord des monts Caucase, y compris les pays transcaucasiens) consiste en une lettre envoyée par les autorités compétentes (ministre ou équivalent) du pays candidat au/à la Président(e), avec copie au secrétariat d'Eureka (ESE). L'ESE transmettra immédiatement la lettre de demande à tous les HLR des membres effectifs.

b) La candidature sera examinée par l'EB et l'ESE afin de déterminer si tous les critères sont remplis. Un représentant du pays candidat peut être invité à fournir de plus amples informations à l'EB, qui formulera ensuite une recommandation au/à la Président(e).

c) Après avoir reçu l'avis du Bureau exécutif, le/la Président(e) soumet une proposition au HLG. Un représentant du pays candidat présentera un cas au HLG et fournira des informations supplémentaires sur demande.

Il y aura au moins une réunion du HLG entre le HLG dans lequel la demande est discutée pour la première fois et la MC.

Le HLG fera une recommandation à la MC s'il atteint une majorité renforcée (4/5).

d) La MC (ou le HLG par délégation de la MC) prendra la décision finale sur la demande d'adhésion effective.

e) Si un ou plusieurs des critères (mentionnés à l'article 8.2) ne sont pas encore remplis, une période préparatoire sera proposée au pays candidat (voir article 9.3).

8.3 Droits et obligations

a) Représentation officielle à toutes les réunions d'Eureka par l'intermédiaire de représentants désignés (HLR et NPC). Si le titulaire du droit de vote ne peut pas assister à une réunion, il peut désigner un mandataire. Les représentants officiels peuvent exercer leur droit de vote lorsqu'un vote est organisé par le/la Président(e) ou jugé nécessaire par les Statuts. Le HLR peut devenir membre de l'EB.

b) éligible pour devenir le pays de la Présidence.

c) peut participer à tous les projets et programmes Eureka (comme indiqué à l'annexe I) et peut initier ou être le principal participant d'un projet Eureka.

d) peut établir un Bureau du NPC.

e) verse une contribution régulière au budget d'Eureka Network en fonction d'une formule basée sur le PIB (cf. article 13) ;

f) s'efforcera de détacher du personnel auprès de l'ESE.

Article 9 Points d'information nationaux (NIP)

9.1 Définition

Les points nationaux d'information (NIP) sont des pays européens qui, après une période préparatoire, peuvent demander à devenir membres effectifs s'ils remplissent tous les critères (énumérés à l'article 8.1).

Les pays NIP ont une relation contractuelle non formalisée avec Eureka : ils ne signent aucun accord écrit avec Eureka, mais leur statut est admis pour une période temporaire par la MC (ou par le HLG sur délégation de la MC) une fois qu'ils ont achevé la procédure de candidature (mentionnée à l'article 9.3).

9.2 Critères

Si un ou plusieurs des critères (énumérés à l'article 8.1 b, e à h) ne sont pas encore remplis, le pays candidat à l'adhésion effective se verra accorder une période préparatoire d'une durée appropriée, à condition que le pays candidat :

a) soit reconnu par les Nations Unies et être européen ou avoir une partie de son territoire dans l'Europe géographique (la limite orientale de l'Europe se situant à l'ouest des monts Oural et au nord des monts Caucase, y compris les pays transcaucasiens).

b) respecte les statuts.

c) respecte les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles qui découlent de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le respect de la démocratie et de l'État de droit doit également être assuré.

d) promeut activement les politiques visant à améliorer le bien-être économique et social de ses citoyens.

e) ait un engagement du gouvernement à coopérer, y compris l'indication des éléments suivants : Disponibilité du financement pour les projets de R&D ; base industrielle et de recherche suffisante pour la coopération ; protection des droits de propriété intellectuelle (DPI).

f) respecte les procédures Eureka.

Le pays candidat doit prouver qu'il remplira tous les critères à la fin de la période préparatoire et prendre les mesures procédurales nécessaires pour devenir membre effectif. Si ce n'est pas le cas, la période préparatoire peut être prolongée ou interrompue.

9.3 Procédure de demande

a) La demande formelle de devenir un pays NIP en vue de devenir un membre effectif consiste en une lettre envoyée par les autorités compétentes (ministre ou équivalent) du pays candidat au/à la Président(e) et dont une copie est adressée à l'ESE. Le/la Président(e) transmet immédiatement la lettre de candidature à tous les HLR des membres effectifs.

b) La demande sera examinée par l'EB et l'ESE afin de déterminer si tous les critères sont remplis. Un représentant du pays candidat peut être invité à donner plus d'informations à l'EB, qui évalue la demande et fait une recommandation au/à la Président(e).

c) Après avoir reçu l'avis de l'EB, le/la Président(e) présentera une proposition au HLG. Un représentant du pays candidat présentera un cas au HLG et fournira des informations supplémentaires sur demande. Il y aura au moins une réunion du HLG entre la réunion du HLG au cours de laquelle la demande est examinée pour la première fois et la MC. Le HLG fera une recommandation à la MC s'il atteint une majorité renforcée (4/5).

d) La MC (ou le groupe de haut niveau par délégation de la MC) décide de la demande et de la prolongation ou de la fin de la période préparatoire.

9.4 Droits et obligations

Pendant la période préparatoire temporaire avant l'accès à la qualité de membre effectif, le pays NIP aura les droits et obligations suivants au sein d'Eureka :

a) Représentation officielle par un HLR et un NPC sans droit de vote dans les réunions d'Eureka. Les NPC peuvent participer à toutes les réunions des NPC et aux réunions conjointes NPC/HLG (à organiser le cas échéant pour l'échange d'expériences et l'examen des problèmes et des améliorations à apporter à la coopération) et ont leur mot à dire dans l'examen de tous les points de l'ordre du jour.
b) Peut participer à tous les projets et programmes Eureka (voir annexe I). Les organisations des pays NIP peuvent être les principaux participants d'un projet Eureka, mais doivent être en mesure de financer leur part des coûts du projet.
c) doit posséder les instruments financiers et les ressources nécessaires à l'adhésion et à la participation au projet.
d) Les gouvernements des pays NIP doivent fournir un financement adéquat pour soutenir les participants, assurer le fonctionnement du Bureau Eureka du pays et payer la contribution de leur pays aux coûts de fonctionnement de l'ESE.
e) Doit mettre en place un point d'information national afin d'assurer une fonction d'assistance aux partenaires Eureka potentiels dans les pays européens non membres, avec les fonctions suivantes :
    - l'acheminement d'informations pertinentes à destination et en provenance de ces pays,
    - l'examen des idées de projets émanant des entreprises, des universités et des organismes de recherche intéressés dans leur pays (conformément aux normes des projets Eureka) et
    - l'utilisation en tant que points d'accès à la base de données des projets Eureka.
f) Le pays NIP verse une contribution au budget d'Eureka Network selon une formule basée sur le PIB. (cf. article 13).

Article 10 Pays associés

10.1 Critères

Les pays associés doivent remplir les critères suivants :

a) Les pays doivent être reconnus par les Nations Unies et être situés en dehors de l'Europe

géographique (définie à l'article 8.1 a).

b) Les pays doivent mener une politique active d'économie de marché et être membres de l'Organisation mondiale du commerce.

c) Les pays doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles qui découlent de la charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le respect de la démocratie et de l'État de droit doit également être assuré.

d) Les pays doivent promouvoir activement des politiques visant à améliorer le bien-être économique et social de leurs citoyens.

e) Les pays doivent avoir acquis une expérience et démontré leur engagement financier à l'égard d'Eureka par une participation significative à des projets avec des entreprises, des universités et des organismes de recherche, en tant que participant d'un pays tiers, ou par le biais d'au moins un appel à projets Globalstars.

f) Les pays doivent disposer d'installations, de structures et de ressources pour la mise en œuvre du projet à un niveau qui profite également aux autres partenaires du projet.

g) Les pays doivent disposer d'instruments financiers et de ressources pour l'adhésion et la participation aux projets.

h) Les pays doivent avoir mis en place des conditions-cadres appropriées, telles que des dispositifs de contrôle des exportations et de la non-prolifération, et ne doivent pas figurer sur la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives.

i) Les pays doivent avoir adopté des règles de protection adéquates pour les droits de propriété intellectuelle (DPI).

j) Les pays doivent adhérer aux statuts.

10.2 Procédure de demande

La demande officielle de devenir un pays associé consiste en une lettre envoyée par les autorités compétentes (ministre ou équivalent) du pays candidat demandant qu'il soit accepté en tant que pays associé et exposant les avantages mutuels résultant de sa participation au réseau, adressée au/à la Président(e) avec copie au/à la Directeur général/Directrice générale. Le Président(e) transmet immédiatement la lettre de candidature à tous les HLR des membres effectifs.

Le/la Président(e) est chargé(e) de la procédure de candidature, avec le soutien de l'EB et de l'ESE.

La procédure détaillée pour demander à devenir un pays associé comprend les étapes suivantes :

a) Une fois la demande officiellement reçue, le Président(e) demandera à l'ESE de préparer un bref rapport sur les avantages mutuels qui pourraient résulter de l'association. La demande sera examinée par l'EB et l'ESE à l'aide d'une évaluation qui vérifie si tous les critères sont remplis. Un représentant du pays demandeur peut être invité à donner des informations à l'EB. L'EB adressera une recommandation au/à la Président(e).

b) Sur la base du rapport de l'ESE (et après avoir reçu l'avis de l'EB), le/la Président(e) fera une proposition au HLG, qui procédera à une évaluation et à une discussion préliminaires. Une procédure d'évaluation complète ne sera lancée que si le HLG décide que les critères d'intérêt mutuel sont remplis.

c) Si l'examen préliminaire des avantages mutuels par le HLG aboutit à une décision positive, l'ESE sera chargé de préparer une liste de contrôle des éléments à vérifier dans la demande.

d) Les éléments essentiels de la liste de contrôle permettront de vérifier si le pays candidat remplit les critères d'admission (dans les règlements Eureka). Toutes les demandes qui passent l'examen initial des prestations mutuelles seront examinées en fonction de ces critères d'admission :

- Identification des avantages mutuels
- Réglementation adéquate en matière de DPI
- Politique d'innovation dynamique et efficace
- Budget adéquat et dédié aux projets de soutien public
- Infrastructure administrative pour jouer le rôle d'interface avec Eureka et encourager la création de projets en jouant le rôle d'intermédiaire et de facilitateur.
- Engagement total au niveau ministériel

e) Les autorités du pays associé candidat transmettent au/à la Président(e) et à l'ESE un dossier reprenant tous les critères d'admission de la liste de contrôle.

f) Une mission d'enquête sera organisée et conduite par le/la Président(e) et l'ESE. Ils devraient être rejoints par un ou plusieurs membres d'Eureka, invités par le/la Président(e). Les deux principaux objectifs de cette mission sont les suivants :

- Vérifier dans quelle mesure les critères d'admission sont susceptibles d'être pleinement remplis ;
- Négocier un projet d'accord d'association, qui comprendra des objectifs de participation aux projets.

g) Le pays associé candidat sera invité à présenter son dossier au HLG.

h) Le HLG recommandera l'octroi du statut associé pour approbation par la MC s'il obtient une majorité renforcée (4/5).

i) La décision de la MC (ou du HLG par délégation de la MC) suivra les procédures utilisées pour l'admission d'un nouveau membre.

Après approbation par la MC (ou du HLG par délégation de la MC), l'accord d'association est signé par les représentants gouvernementaux officiels du pays assurant la présidence Eureka et du pays associé candidat.

10.3 Droits et obligations

a) Chaque pays associé désigne un représentant du NPC au sein du groupe NPC et un représentant HLR au sein du HLG. Les représentants n'ont pas le droit de vote aux réunions d'Eureka. Si un représentant ne peut pas assister à une réunion Eureka, le représentant du pays associé peut désigner un mandataire.

b) Participation aux réunions Eureka :

- Le représentant NPC peut participer à toutes les réunions NPC et à toutes les réunions bilatérales précédant les réunions NPC. La participation à la réunion devrait permettre de renforcer les contacts avec d'autres NPC afin de générer des projets. Le NPC peut être accompagné d'un collègue.
- Les HLR seront invités à toutes les réunions du HLG en session ouverte.
- Le NPC et le HLR peuvent participer à toutes les réunions conjointes du NPC et du HLG. Les représentants peuvent prendre la parole lors de la discussion de l'un des points de l'ordre du jour.

c) Participation et organisation d'événements Eureka. Les pays associés :

- peuvent participer aux événements d'Eureka comme tout membre effectif d'Eureka.
- peuvent organiser des événements Eureka spécifiques et d'autres activités similaires.
- seront invités à des événements de formation (non seulement les NPC, mais aussi les gestionnaires qui s'occupent des projets).

d) Les pays associés peuvent participer aux projets et programmes Eureka (voir annexe I). La participation aux organisations affiliées à Eureka (comme les Clusters) dépend des règlements et décisions internes de ces organisations.

e) Les pays associés versent une contribution au budget d'Eureka sur la base du PIB, conformément à l'article 13.

f) Un pays associé peut fournir des informations sur les questions relatives au projet dans son propre système par le biais d'une page web sur le site Eureka géré par l'ESE. Le matériel de la page relève de la responsabilité du pays associé, conformément aux lignes directrices générales fournies par l'ESE.

g) Le pays associé aura pleinement accès aux informations relatives aux projets auxquels il participe.

h) Les pays associés peuvent détacher du personnel auprès de l'ESE.

10.4 Renouvellement du statut d'associé

Le statut de pays associé est accordé par la MC pour des périodes successives de quatre ans.

À la fin de chaque période, une nouvelle recommandation spécifique (du HLG à la MC) est nécessaire. Cette recommandation s'appuiera principalement sur les éléments suivants L'examen de la mesure dans laquelle les obligations découlant de l'accord d'association correspondant ont été remplies (sur la base d'un rapport d'évaluation établi en temps utile par l'ESE) ; l'évaluation des conditions énoncées à l'article 12 : Suivi des performances et procédures encourageant la participation aux projets Eureka.

Aucune nouvelle procédure de candidature ne sera nécessaire en cas de renouvellement, si ce n'est un échange de lettres avec le/la Président(e).

La MC (ou le HLG par délégation de la MC) décidera du renouvellement du statut d'associé.

10.5 Invitation à devenir membre effectif après l'association

Après un minimum de deux périodes d'association (min. 8 ans), un pays associé peut être invité à devenir

membre effectif selon cette procédure :

À l'initiative du/de la Président(e), le HLG peut charger l'ESE de préparer un rapport sur l'adhésion effective des pays non européens, couvrant le respect des critères pour les membres effectifs et les pays associés, en accordant une attention particulière à l'activité et à la performance du pays au cours de ses périodes d'association.

L'évaluation sera examinée par l'EB qui recommandera alors à la MC (ou au HLG par délégation de la MC) d'inviter le pays à devenir membre effectif.

La MC (ou le HLG par délégation de la MC) décidera à la majorité renforcée (4/5) d'inviter le pays à devenir membre effectif.

Article 11 Démission ou exclusion

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

11.1 Démission d'un membre

a) Tout membre peut démissionner d'Eureka Network à la fin de l'exercice financier après avoir rempli toutes ses obligations relatives au paiement de sa contribution ou de tout autre montant dû à Eureka Network.

b) La procédure de démission consiste en une lettre formelle (avis écrit) envoyée par les autorités compétentes (ministre ou équivalent) du membre démissionnaire au/à la Président(e) (avec copie au/à la Directeur général / Directrice générale) au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice financier.

11.2 Exclusion ou suspension d'un membre

Un membre peut être suspendu ou démis de ses fonctions, notamment dans les cas suivants :

- s'il ne paie pas sa contribution annuelle,
- s'il enfreint les dispositions des Statuts, ainsi que toutes les autres réglementations éventuelles émises ou approuvées par Eureka Network en relation avec les Statuts,
- s'il n'a pas rempli les conditions énoncées à l'article 12 (Suivi des performances et procédures d'encouragement à la participation aux projets Eureka),
- s'il ne remplit plus les critères d'adhésion prévus par les Statuts.

Avec une majorité renforcée (4/5), le HLG peut proposer la suspension ou l'exclusion à la MC sur proposition du Bureau exécutif.

Le HLR d'un membre dont l'exclusion /suspension est proposée sera invité à assister à la réunion de la MC ou du HLG afin de présenter sa défense.

L'invitation est envoyée par courrier recommandé, en indiquant les motifs de la proposition d'exclusion /suspension. Dans ce cas, le HLR du membre dont l'exclusion /suspension est proposée n'est pas autorisé à prendre part au vote relatif à l'exclusion /suspension de l'État participant.

L'exclusion /la suspension prend effet immédiatement après la décision de la MC ou du HLG.

Sans préjudice de l'application d'accords spécifiques conclus avec Eureka Network, le membre qui a démissionné ou qui est exclu d'Eureka Network n'a aucun droit sur les actifs d'Eureka Network.

Dans ce cas, le membre démissionnaire ou exclu n'a pas le droit de demander le remboursement de ses cotisations ou d'autres cotisations éventuelles.

Article 12 Suivi des performances et procédures encourageant la participation aux projets Eureka

1. Eureka mettra en place un système de suivi continu des performances des pays sur la base d'objectifs et d'indicateurs quantitatifs appropriés.

2. Au début de l'année n, l'ESE élaborera le rapport de suivi des performances pour l'année n-1, sur la base des indicateurs susmentionnés. Le rapport sera présenté et discuté lors de la première réunion du HLG au cours du premier semestre.

3. Sur la base du rapport de suivi des performances, le HLG décidera quels pays doivent être traités plus en détail. Pour ces cas, l'ESE élaborera un rapport sur le profil du pays, analysant la situation générale du pays par rapport à Eureka.

4. Au vu de ces deux rapports, le HLG pourrait inviter le pays membre effectif concerné à présenter un plan de relance assorti d'objectifs et d'étapes clés. Le partage des meilleures pratiques entre les pays Eureka devrait être encouragé.

5. Le rapport de suivi des performances sera examiné par les HLR en vue d'un accord sur les processus

suivants :

a) Admission d'un membre effectif d'Eureka

Selon le rapport de suivi des performances, les HLR devraient convenir que les NIP ou les pays associés invités candidats au statut de membre effectif ont acquis de l'expérience et démontré leur engagement financier envers Eureka en participant de manière significative à des projets avec des entreprises, des universités et des organismes de recherche.

b) Renouvellement du statut d'associé

Le renouvellement du statut d'associé pourrait être refusé si les HLR ne font pas une évaluation positive du pays associé au cours des deux dernières années (sur la base du rapport de suivi des performances). Dans ce cas, le pays associé concerné est invité par le HLG à présenter un plan de relance (conformément au point 4 du présent article). La décision de renouvellement sera basée sur l'évaluation de ce plan de relance.

c) Exclusion d'un pays membre effectif

Le HLG pourrait recommander la suspension ou le renvoi d'un pays membre effectif si, cinq ans après avoir reçu un plan de relance (conformément au point 4 du présent article), le HLG n'a pas émis d'évaluation positive sur la base du rapport de suivi des performances.

d) Exclusion d'un pays NIP

Le HLG pourrait recommander de ne pas renouveler la période préparatoire d'un pays NIP si, à la fin de la période préparatoire (décidée par la MC ou par le HLG sur délégation de la MC), le pays n'a reçu aucune évaluation positive du HLG au cours des cinq dernières années (sur la base du rapport de suivi des performances).

Article 13 Cotisations annuelles

13.1 Principe

Eureka Network reçoit un soutien approprié des gouvernements des pays participants et de l'Union européenne sous la forme de contributions annuelles régulières des membres afin de parvenir à un budget annuel équilibré.

Les gouvernements des pays participant à Eureka et l'Union européenne examinent la possibilité de prendre des mesures de soutien supplémentaires pour Eureka en cas de besoin.

Le soutien financier central pour le fonctionnement et les activités d'Eureka Network (les programmes et le secrétariat d'Eureka) est géré par le secrétariat d'Eureka. En règle générale, le soutien financier aux organisations participant aux projets Eureka est géré par les organismes nationaux de financement (NFB), complété ou non par un soutien financier central.

13.2 Répartition des frais administratifs et des cotisations individuelles des membres

Le HLG approuve le budget opérationnel annuel total d'Eureka Network. Une partie de ces fonds provient des cotisations des membres.

Le budget total des cotisations des membres effectifs est soumis à une indexation annuelle. Le pourcentage de l'indice est déterminé par une moyenne des taux d'inflation des quatre dernières années en Belgique, tels que déterminés par la Banque nationale de Belgique.

Le HLG approuve chaque année les contributions individuelles des pays participant à Eureka. La contribution individuelle de chaque pays est calculée comme une part du budget total de la contribution des membres effectifs, sur la base du PIB du pays.

Les derniers chiffres disponibles du PIB publiés par l'OCDE servent de base principale pour le calcul des contributions. Pour les pays dont le PIB n'est pas disponible dans la base de données de l'OCDE, la base de données de la Banque mondiale (BM) est utilisée. Pour les pays dont le PIB n'est pas disponible dans les deux bases de données, une estimation est utilisée sur la base des dernières données disponibles provenant de la source la plus pertinente.

a) Contribution régulière maximale pour les quatre membres effectifs les plus importants en termes de PIB et pour la Commission européenne

Une contribution maximale égale à la contribution du quatrième membre effectif en termes de PIB est attribuée aux quatre membres effectifs les plus importants et à la Commission européenne.

b) Cotisation régulière minimale pour les membres effectifs les plus modestes en termes de PIB

Une contribution minimale de 0,12 % du budget total pour les cotisations des membres effectifs est allouée aux membres effectifs dont la contribution calculée sur la base du PIB serait inférieure à ce pourcentage.

c) Contributions des autres membres effectifs

Lorsque la part des membres effectifs payant le maximum et le minimum a été déduite du budget total des cotisations des membres effectifs, la partie restante de ce budget est répartie entre les autres membres effectifs proportionnellement à leur PIB.

d) Contributions des pays associés et des pays NIP

Les pays associés et les pays NIP paient des contributions qui s'ajoutent au budget total des contributions des membres effectifs. Leur cotisation annuelle correspond à 50 % de la cotisation qu'ils auraient payée en tant que membre effectif. Leur contribution ne sera pas supérieure au montant le plus élevé payé par un membre effectif.

e) Contributions des membres adhérant à Eureka Network ou devenant membres effectifs

Les membres qui rejoignent Eureka Network paieront une cotisation à partir de l'année de leur adhésion. Leur contribution pour l'année d'adhésion sera calculée au prorata si le membre a adhéré en cours d'année. Leur contribution sera complémentaire au budget total des contributions des membres effectifs.

Les membres qui deviennent membres effectifs paieront une cotisation de membre effectif à partir de l'année du changement de statut. La part de leur cotisation au titre de chaque statut sera calculée au prorata pour l'année du changement de statut si l'affilié a changé de statut en cours d'année. La contribution en tant que membre effectif sera ajoutée au budget total des contributions des membres effectifs pour l'année suivante.

f) Contributions d'un membre effectif quittant Eureka Network

Sauf décision contraire du HLG, la contribution d'un membre effectif quittant Eureka Network sera déduite du budget total des contributions des membres effectifs.

g) Solidarité à l'égard d'un membre en difficulté financière

Dans des circonstances exceptionnelles, le HLG peut décider de faire preuve de solidarité avec un membre en difficulté financière et de prendre en charge sa contribution. Dans ce cas, la contribution sera répartie proportionnellement entre les membres effectifs.

13.3 Paiement des contributions

Chaque pays participant à Eureka contribue aux activités d'Eureka Network par une cotisation annuelle.

Cette contribution des pays participants est versée en temps utile et au plus tard le 30 juin de l'année n de contribution.

Tout retard de paiement entraînera l'envoi d'un rappel en juillet et novembre de l'année n de cotisation et fera l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour du HLG d'hiver.

A partir du 1er janvier de l'année n+1 de contribution, la participation du pays en retard de paiement est suspendue, ce qui inclut la suspension du droit de vote (membres effectifs) ou de la participation aux réunions du HLG et de la MC.

En mars de l'année n+1 de contribution, le HLG décidera des mesures nécessaires pour sortir de la situation. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'Eureka Network.

Afin de permettre le paiement le plus rapide par tous les pays participant à Eureka, les décisions de la réunion du HLG au cours de laquelle le budget est voté, dûment signées par le/la Président(e), seront mises à la disposition de tous les pays participant à Eureka qui en feront la demande, avant la fin de l'année n-1.

Titre III : Organes de gouvernance

Article 14 Assemblée générale

L'assemblée générale peut être organisée sous la forme d'une conférence ministérielle (MC) ou d'un groupe de haut niveau (HLG), en fonction de l'identité des personnes participant à la réunion.

Si les membres effectifs sont représentés à l'assemblée générale par les ministres responsables d'Eureka au sein des gouvernements des pays membres effectifs d'Eureka, la réunion est appelée conférence ministérielle (MC) ; si les participants sont les représentants de haut niveau (HLR) qui agissent au nom du ministre de leur pays, il s'agit alors d'un groupe de haut niveau (HLG).

Article 15 Conférence ministérielle (MC)

15.1 Composition et réunions

La MC, composée des ministres responsables d'Eureka au sein des gouvernements des pays membres effectifs d'Eureka, est convoquée par le/la Président(e) (après consultation du HLG) si des questions importantes doivent être débattues ou faire l'objet d'une décision.

Le ministre compétent du pays de la Présidence préside la MC.

Les ministres des pays NIP et des pays associés peuvent être invités à observer.

15.2 Compétences

a) La MC décide des questions politiques et stratégiques fondamentales concernant Eureka et son rôle dans l'Espace européen de la recherche, y compris l'établissement d'une feuille de route stratégique (à la suite de propositions du HLG) et propose/donne des orientations au HLG.

b) La MC décide (sur la base d'une proposition du HLG) des pays présidents qui succéderont au pays président actuel.

c) La MC approuve l'admission de nouveaux membres effectifs, des NIP et de pays associés, le renouvellement du statut de pays associé et révoque les membres effectifs, les NIP et les pays associés.

d) Entre les réunions de la MC, toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement et au développement des activités d'Eureka sont prises par le HLG.

15.3 Processus décisionnel

Si le consensus ne peut être obtenu, les décisions sont prises comme suit (chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une voix) :

a) à la majorité renforcée (4/5) pour les questions suivantes : propositions d'admission, d'exclusion ou de suspension d'un membre effectif d'Eureka, d'un NIP ou d'un pays associé. Le pays participant à Eureka concerné par ce processus de décision n'est pas autorisé à participer au vote.

b) à la majorité qualifiée (3/4) pour toutes les autres questions.

Dans tous les cas, un quorum de deux tiers (2/3) des membres est nécessaire pour prendre une décision. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des votes des membres.

15.4 Procès-verbal de la réunion

Tous les membres d'Eureka Network seront informés des décisions de la MC. Les conclusions des délibérations des réunions de la MC sont consignées dans un communiqué, signé par le/la Président(e) et conservé dans un registre tenu au siège d'Eureka Network.

Article 16 Groupe de haut niveau (HLG)

16.1 Composition et réunions

Le HLG est composé de participants qui sont les représentants de haut niveau (HLR) de tous les membres d'Eureka Network. Chaque HLR agit au nom du ministre de son pays.

L'ordre du jour des réunions du HLG est divisé en une session ouverte à tous les HLR (y compris les HLR des pays associés et des NIP) et une session réservée aux HLR des pays membres effectifs.

Seuls les pays membres effectifs ont le droit de vote. Les pays associés et les NIP n'ont pas de droit de vote.

Le HLR doit se réunir au moins trois fois par an : en automne, au printemps et en été (avant la fin de la période de la présidence).

Un HLG extraordinaire peut également se tenir à l'initiative du/de la Président(e) ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres d'Eureka Network.

Les participants au HLG peuvent également se faire représenter par une personne dûment mandatée. Une personne ne peut pas détenir plus d'une procuration.

Les réunions HLG sont présidées par le/la Président(e) ou, en cas d'absence, par un membre du Bureau exécutif désigné à cet effet par le/la Président.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 28.1, les invitations à participer au HLG sont faites par écrit par le/la Président(e) au moins 15 jours à l'avance et indiquent le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour de la réunion sera envoyé avec l'invitation écrite.

16.2 Compétences

Le HLG dispose des pleins pouvoirs pour réaliser le but et l'objet social d'Eureka Network.
Il ne peut agir que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qu'il a approuvé.
Elle est investie des compétences suivantes :

- L'admission de nouveaux membres effectifs, de pays associés ou des pays NIP ;
- Le renouvellement du statut de pays associé à l'issue d'une période de quatre ans ;
- L'exclusion ou la suspension des membres effectifs, des pays associés ou des pays NIP ;
- L'admission et l'exclusion des membres des programmes (mentionnés à l'article 3(d)) ;
- La sélection du pays de la Présidence
- La nomination et la révocation du/de la Président(e) ;
- La nomination et la décision sur la rémunération du contrôleur légal des comptes ;
- La nomination et le licenciement du/de la Directeur général/Directrice générale ;
- La nomination et la révocation des membres du Bureau exécutif ;
- L'approbation des comptes relatifs à l'exercice précédent, ainsi que le vote relatif à la décharge à donner aux participants du Bureau exécutif pour la gestion d'Eureka Network pour l'exercice précédent ;
- L'approbation du business plan et du budget pour le prochain exercice financier ;
- La décision sur les contributions des membres pour chaque exercice financier ;
- La modification des Statuts ;
- La dissolution d'Eureka Network.
- La révision de la feuille de route stratégique
- L'approbation des appels Globalstars
- L'approbation du programme de travail annuel
- La mise en place de groupes de travail ad hoc sur des questions spécifiques
- La supervision des liens avec d'autres organismes internationaux

Lorsqu'une MC est organisée, le HLG :

- Assiste la MC dans l'accomplissement de ses tâches et prépare ses réunions, y compris un briefing sur les projets à porter à son attention.
- Examine l'impact stratégique des projets et formule des recommandations à la MC.
- Propose à la MC : a) l'admission de nouveaux pays membres effectifs, associés ou NIP, b) le renouvellement du statut de pays associé à l'issue d'une période de quatre ans, c) l'exclusion ou la suspension de membres effectifs, de pays associés ou NIP.
- En ce qui concerne la feuille de route stratégique, il propose sa révision ou sa mise à jour périodique à la MC et garantit sa mise en œuvre et sa viabilité.

Toutes les décisions du HLG, y compris les décisions résultant de compétences exclusives, sont prises sur la base des documents préparés par le Bureau exécutif.

16.3 Processus décisionnel

Si un consensus ne peut être obtenu, les décisions du HLG sont prises comme suit (chaque membre effectif, présent ou représenté, dispose d'une voix) :

A la majorité qualifiée renforcée (4/5) pour les décisions sur les points suivants :

- Modification des Statuts (cf. article 28 infra) ;
- Admission d'un nouveau membre effectif, d'un pays associé ou d'un pays NIP ;

- Exclusion ou suspension d'un membre effectif, d'un pays associé ou d'un pays NIP ; le HLR du membre dont l'exclusion ou la suspension est discutée n'est pas autorisé à participer au vote.

A la majorité des trois quarts (3/4) pour les décisions concernant toutes les questions autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit de décisions budgétaires.

Pour les décisions relatives au budget, la double majorité suivante est requise :

- Majorité des trois quarts (3/4) des voix
- Représentation d'au moins deux tiers (2/3) du total des contributions financières des membres au budget de l'exercice précédent. Lors du calcul des contributions à cette fin, le financement lié aux programmes (tel que mentionné à l'article 3 (d)) n'est pas pris en considération. Les membres dont la contribution financière est inférieure à 1 % se verront attribuer 1 %.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

En toutes circonstances, un quorum de deux tiers (2/3) des membres effectifs est nécessaire pour prendre des décisions.

16.4 Procédure écrite

Dans des circonstances exceptionnelles, et à l'exception de la modification des statuts, le HLG peut délibérer par procédure écrite dans le respect du droit belge et si le/la Président(e) décide d'y recourir. Le HLG peut également voter avant une réunion si le/la Président(e) en décide ainsi. La durée de la consultation est d'au moins 10 jours civils. Les décisions sont considérées comme acceptées si aucun membre effectif n'a adressé d'objection écrite au secrétariat d'Eureka avant l'expiration du délai. Le secrétariat d'Eureka enverra à tous les membres effectifs une notification écrite de cette acceptation. Les règles de quorum et de vote seront à nouveau précisées par écrit lors de l'envoi de la procédure écrite par le/la Président(e).

16.5 Procès-verbal de la réunion

Tous les représentants de haut niveau des membres seront informés des décisions du HLG. Les conclusions des délibérations des réunions du HLG sont inscrites au procès-verbal, signées par le/la Président(e) et conservées dans un registre tenu au siège.

Article 17 Bureau exécutif (EB)

17.1 Mission

L'EB est chargé de la gestion et de l'administration d'Eureka Network et de la mise en œuvre des décisions de la MC ou du HLG.

À l'initiative du/de la Président(e), l'EB :

- prépare et met en œuvre les priorités politiques du programme de travail annuel en coopération avec le groupe NPC (pour ses éléments opérationnels) ;
- veille à la viabilité du prochain programme de travail annuel et à sa cohérence avec la feuille de route stratégique (en consultant le HLG pour les éléments politiques) ;
- soutient le/la nouveau/elle Président(e) dans la préparation du prochain programme de travail annuel qui sera proposé au HLG.

L'EB prépare le plan d'activité, le budget et les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation du HLG.

L'EB maintiendra un système de contrôle interne et un processus de gestion des risques efficaces et désignera un comité des risques et de l'audit pour l'aider dans ses fonctions (conformément à la charte du comité des risques et de l'audit).

L'EB assiste :

- Le/la Président(e) pour toutes les questions qu'il aborde (en particulier l'examen de la feuille de route stratégique) ;
- Le/la Président(e) dans tous les aspects de gouvernance et de gestion ;
- Le/la Président(e) (avec l'aide de l'ESE) pour soutenir les procédures de demande d'adhésion.

L'EB confie au/à la Directeur général/Directrice générale la gestion journalière d'Eureka Network. À cette

fin, l'EB dispose d'un système formel de délégation pour définir l'étendue de la gestion journalière confiée au/à la Directeur général/Directrice générale.

L'EB peut également lui déléguer des pouvoirs spéciaux définis.

17.2 Composition et nomination

L'EB est composé du/de la Président(e) et d'au moins cinq (5) et idéalement sept HLR, dont trois (3) représentants des pays assurant la Présidence précédente, la Présidence en exercice et la Présidence à venir (la troïka) et d'au moins deux autres HLR, en veillant à assurer un équilibre approprié entre les pays les plus actifs (en ce qui concerne la génération de nouveaux projets), la taille des pays et leur position géographique. La diversité des genres, l'inclusion et l'expérience professionnelle antérieure de la personne sont prises en considération.

La Commission européenne est invitée à participer aux réunions du Bureau exécutif en tant qu'observateur permanent.

Le/la Directeur général/Directrice générale est invité(e) à assister aux réunions du Bureau exécutif.

S'ils ne sont pas déjà membres du groupe, les HLR des pays assurant la Présidence actuelle et future du Conseil de l'UE sont invités à assister aux réunions de l'EB en qualité d'observateurs.

Le/la Président(e) peut inviter des représentants de haut niveau d'autres pays membres effectifs ou d'autres personnes (nommées *ad personam*) à assister aux réunions du Bureau exécutif en tant qu'observateurs, s'il le juge utile.

Les participants à l'EB seront élus parmi les représentants de haut niveau des membres par le HLG pour un mandat maximum de quatre ans, à la suite d'un appel à candidatures lancé par le/la Président(e).

Chaque année, quatre (4) participants à l'EB peuvent être renouvelés ou remplacés.

Si un siège est vacant pendant le mandat, une co-option d'un participant à l'EB est possible.

Ces décisions deviennent effectives par la ratification de la cooptation par le HLG.

17.3 Réunions

L'EB se réunit aussi souvent que l'intérêt d'Eureka Network l'exige, sur invitation du/de la Président(e) ou d'au moins trois membres du EB. Ils se réunissent au moins trois fois par an.

Les invitations aux réunions de l'EB sont faites par le/la Président(e) par écrit, au moins dix jours civils à l'avance, avec indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion. L'ordre du jour de la réunion sera envoyé avec l'invitation.

17.4 Décisions

Un quorum de quatre (4) participants est nécessaire pour prendre des décisions.

Si un consensus ne peut être obtenu, les décisions de l'EB sont prises à la majorité simple de ses participants, chaque participant à l'EB disposant d'une voix.

Les participants à l'EB peuvent également se faire représenter par une personne (participant ou non participant) dûment mandatée. Une personne ne peut pas détenir plus d'une procuration.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

17.5 Procédure écrite

Dans des circonstances exceptionnelles, l'EB peut délibérer par procédure écrite si le/la Président(e) décide d'y recourir. L'EB peut également voter avant une réunion si le/la Président(e) en décide ainsi. La durée de la consultation est d'au moins 10 jours civils. Les décisions sont considérées comme acceptées si aucun participant n'a envoyé d'objection par écrit au secrétariat d'Eureka avant l'expiration du délai. Le secrétariat d'Eureka enverra à tous les participants une notification écrite de cette acceptation. Les règles de quorum et

de vote seront à nouveau précisées par écrit lors de l'envoi de la procédure écrite par le/la Président(e).

17.6 Procès-verbal de la réunion

Les décisions de l'EB sont consignées dans un registre signé par le/la Président(e). Le registre est mis à la disposition de tous les membres et conservé au siège social.

Article 18 Groupe des coordinateurs nationaux de projets (NPC)

18.1 Rôle

Le rôle de chaque NPC et de son bureau national est de gérer les activités nationales d'Eureka liées aux projets au niveau opérationnel, en se concentrant particulièrement sur les projets, leur création, leur soutien et leur suivi au niveau national et international.

Le groupe NPC constitue un réservoir d'expérience unique, car la plupart de ses membres sont étroitement impliqués dans les activités principales d'Eureka, c'est-à-dire la création de projets. Le groupe est donc un excellent forum pour l'échange d'expériences et les discussions sur les meilleures pratiques entre les NPC.

Le rôle du groupe NPC est de veiller à ce que la qualité des projets Eureka soit conforme aux exigences fixées par le HLG.

Le groupe NPC est responsable devant le HLG.

18.2 Compétences

Chaque membre NPC :

a) annonce son objectif de génération de projets lors des premières réunions du NPC et du HLG de chaque année de la présidence ;

b) est responsable des activités Eureka nationales telles qu'elles sont définies dans la structure Eureka nationale du pays ;

c) veille à ce que les participants nationaux aux projets Eureka satisfassent aux exigences de qualité imposées aux participants aux projets ;

d) veille (en coopération avec les autres membres NPC impliqués dans un projet donné) à ce que les projets répondent aux exigences de qualité d'Eureka.

e) informe (en temps utile) les membres NPC concernés de la situation du financement de sa participation potentielle au projet ;

f) veille à ce que les bureaux nationaux produisent des données précises et actualisées sur les projets pour l'ESE.

Le groupe NPC :

a) soutient le/la Président(e) et l'EB dans la mise en œuvre du programme de travail annuel ;

b) recommande au HLG d'approuver les nouveaux projets Eureka ;

c) crée et utilise des procédures de travail qui stimulent la création de projets (comme la mise en réseau et l'utilisation de groupes ad hoc des NPC) ;

d) propose des amendements à approuver par le HLG concernant les procédures d'approbation, d'évaluation des projets et d'autres activités mutuelles (le cas échéant) ;

e) supervise les activités des groupes sectoriels ;

f) coordonne le calendrier des activités de génération de projets internationaux ;

g) fournit des informations pertinentes pour la préparation du programme de travail annuel ;

h) met en œuvre un système commun d'évaluation des projets ;

i) donne des conseils et des suggestions au HLG sur toutes les questions relatives à la création et à la gestion de projets.

18.3 Composition

Chaque pays participant à Eureka nomme un NPC au sein du groupe des NPC.

18.4 Réunions

Le nombre de réunions NPC est décidé par le/la Président(e), qui peut également convoquer des réunions extraordinaires supplémentaires.

Lors des réunions NPC, les travaux peuvent être organisés en groupes de travail, le cas échéant.

18.5 Relations avec d'autres organismes

Alors que le HLG décide des questions politiques, l'expérience des NPC signifie qu'ils peuvent jouer un rôle en apportant des idées à la discussion politique du HLG sur demande.

Article 19 Présidence

19.1 Rôle du pays président

Le rôle du pays assurant la Présidence est de proposer des initiatives, de soutenir la dynamique des travaux d'Eureka et d'organiser les réunions des organes d'Eureka.

La Présidence est assurée par un pays membre effectif, ou par plusieurs pays membres effectifs dans le cadre d'une coprésidence, sur une base volontaire.

Le pays assurant actuellement la Présidence a pour tâche de convaincre un autre pays membre effectif d'assurer la Présidence après le pays assurant la Présidence suivante, et devrait également tenter de trouver davantage de candidats membres pour les Présidences successives. Le calendrier des futures présidences est examiné par le HLG régulièrement et au moins une fois par an.

Un pays membre effectif d'Eureka souhaitant occuper la présidence à l'avenir doit s'efforcer d'annoncer son intention à la présidence et/ou au HLG le plus tôt possible et au moins un an avant le début de sa Présidence.

19.2 Nomination

Le pays assurant la Présidence pour chaque mandat d'un an (commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin) est nommé par la MC (ou le HLG par délégation de pouvoirs).

Le HLG nomme le/la Président(e) pour le même mandat sur proposition du pays de la présidence.

Le/la Président(e) du groupe NPC est nommé par le pays de la Présidence.

Le pays de la Présidence est représenté dans différents organes par deux personnes (le/la Président(e) et le représentant de haut-niveau du pays).

Le/la Président (e)n'a pas le droit de vote au sein des organes qu'il préside (l'EB et le HLG).

19.3 Exclusion

Le/la Président(e) est démis de ses fonctions sur décision du HLG.

19.4 Rôle du/de la Président(e)

a) Représentation

Le/la Président(e) est le représentant officiel d'Eureka Network pour le monde extérieur, y compris auprès d'autres institutions et de tiers.

Le pouvoir de représentation comprend le pouvoir d'engager Eureka Network par sa signature. Le

Président(e) peut déléguer la représentation d'Eureka Network à un autre membre de l'EB ou au/à la Directeur général/Directrice générale.

Le/la Président(e) est responsable devant le HLG.

Les actions judiciaires ou arbitrales dans lesquelles Eureka Network est impliqué (en tant que demandeur ou défendeur) sont suivies par l'EB, représenté par le/la Président(e) ou un autre membre de l'EB dûment autorisé par le Président(e) à cet effet.

b) Rôle d'impulsion politique

Le/la Président(e) propose des initiatives et assure la direction des activités d'Eureka Network.

Le/la Président(e) organise et préside toutes les réunions et conférences dans l'intérêt des activités d'Eureka Network.

Le/la Président(e) gère le développement continu d'Eureka Network pendant son mandat.

Le/la Président(e) peut décider d'inviter des membres des parlements des pays Eureka participants et du Parlement européen à une conférence interparlementaire (CIP).

19.5 Compétences du/de la Président(e)

a) Envers la MC :

- Agit sous le mandat de la MC au sein du HLG
- Décide (après consultation avec le HLG) si des questions importantes justifient l'organisation d'une réunion de la MC au cours de son mandat de Président(e).
- Propose la révision de la feuille de route stratégique avec le soutien de l'ESE.

b) Convoque les assemblées ordinaires (selon les articles 15, 16 et 17) et les assemblées extraordinaires (selon les articles 16 et 28).

c) Soutient le/la Président(e) entrant dans la préparation de l'année suivante.

d) Signe les registres de l'EB et des décisions du HLG et de la MC.

Titre IV : Le secrétariat d'Eureka (ESE) et le/la Directeur général/Directrice générale

A. Le secrétariat d'Eureka (ESE)

Article 20 Mission et rôle

20.1 L'ESE a pour mission de fournir un soutien continu au réseau, principalement au niveau opérationnel, mais aussi en collectant et en diffusant des informations, en gérant une base de données de projets, en soutenant les réunions et en contribuant à la promotion de l'initiative.

20.2 L'ESE apportera son soutien à la présidence et à l'EB dans la définition et l'élaboration du programme de travail annuel et de la feuille de route stratégique d'Eureka.

20.3 L'ESE est également chargé de

- faciliter les communications entre les différents éléments du réseau.
- mettre en œuvre des programmes Eureka. L'ESE est la structure de mise en œuvre du programme Eurostars.
- d'une manière générale, assurer l'efficacité et la transparence des activités d'Eureka.

20.4 Les activités de l'ESE sont exécutées sous la responsabilité du/de la Directeur général/Directrice générale qui rend compte au/à la Président(e) et au Bureau exécutif.

Article 21 Composition

Les employés de l'ESE sont nommés sur la base de conditions établies par le/la Directeur général/Directrice générale, après approbation du Bureau exécutif.

Les membres d'Eureka peuvent proposer de détacher du personnel auprès de l'ESE. L'un des détachés est toujours issu de la Commission européenne (détaché de droit).

La position et la durée des détachements sont approuvées par le Bureau exécutif sur la base d'une proposition du/de la Directeur général/Directrice générale.

L'ensemble du personnel de l'ESE rend compte au/à la Directeur général/Directrice générale en l'aidant à remplir son rôle.

Article 22 Compétences

22.1 L'ESE prépare un projet de budget pour chaque année civile, qui sera présenté au HLG par le/la Directeur général/Directrice générale.

22.2 L'ESE gère la base de données d'informations sur les projets (sur la base des données fournies par les bureaux nationaux) et fournit des analyses des informations contenues dans la base de données, y compris l'élaboration d'aperçus des tendances des projets.

22.3 L'ESE soutient le travail de promotion des bureaux nationaux en préparant de manière centralisée les documents de base (tels qu'Eureka news et le rapport annuel), en fournissant des conseils ad hoc aux bureaux nationaux et en entreprenant toute autre activité de promotion à l'échelle du réseau qu'il est préférable d'entreprendre de manière centralisée (telle que la représentation lors des principales foires commerciales ou la maintenance du site web). Les activités promotionnelles de l'ESE sont entreprises dans le cadre du plan de communication élaboré et des discussions avec les coordinateurs de projets nationaux dans le cadre du plan d'activité.

22.4 L'ESE constitue un point de contact entre Eureka et les organismes internationaux compétents.

22.5 L'ESE soutient l'intégration des nouveaux membres et le travail des NIP et des pays associés en fournissant des informations, des conseils, des formations et, le cas échéant, un soutien direct.

22.6 L'ESE procède à des évaluations continues et systématiques des projets Eureka.

22.7 L'ESE offre son soutien administratif à la présidence pour les réunions Eureka et la préparation des procès-verbaux.

B. Directeur général/Directrice générale

Article 23 Rôle

Le/la Directeur général/Directrice générale est responsable de la gestion quotidienne et de l'exécution du business plan contrôlé par le Bureau exécutif.

Article 24 Nomination

24.1 Le/la Directeur général/Directrice générale est nommé(e) par le HLG (conformément aux dispositions de l'article 16.2).

La procédure de sélection est organisée par le/la Président(e) et le Bureau exécutif.

Le candidat retenu peut être détaché ou employé dans le cadre d'un contrat de droit belge.

24.2 Si le/la Directeur général/Directrice générale n'est pas détaché(e) d'une administration nationale, il/elle est employé(e) dans le cadre d'un contrat de droit belge et, en tant que tel, est soumis(e) aux dispositions du droit social du Royaume de Belgique. Par conséquent, ils peuvent démissionner ou être démis de leurs fonctions par le HLG conformément aux dispositions de la loi belge en vigueur.

Article 25 Fonctions

25.1 Le/la Directeur général/Directrice générale exerce ses fonctions dans le cadre de la gestion

quotidienne d'Eureka Network par délégation de pouvoirs du Bureau exécutif, y compris la mise en œuvre des programmes. L'auditeur interne fournit des assurances et des conseils au/à la Directeur général/Directrice générale et au Bureau exécutif en toute indépendance professionnelle, conformément à la charte d'audit interne.

25.2 Le/la Directeur général/Directrice générale est habilité(e) à conclure des accords contractuels avec les fournisseurs de biens et de services nécessaires, dans les limites du budget approuvé et conformément aux réglementations financières d'Eureka Network.

25.3 Le/la Directeur général/Directrice générale rend compte et est responsable devant le Bureau exécutif.

Titre V : Budget - comptes

Article 26

26.1 L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

26.2 Chaque année, le Bureau exécutif établit les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante. Le HLG approuve les comptes annuels et le budget lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau exécutif soumet au HLG les comptes de l'année précédente et le budget de l'année suivante.

26.3 Dans les trente jours suivant leur approbation par le HLG, les comptes annuels sont déposés par le Bureau exécutif à la Banque nationale de Belgique.

Titre VI : Engagements d'Eureka Network

Article 27

Les documents engageant Eureka Network (autres que ceux liés à la gestion journalière) sont signés par le/la Président(e) ou, à défaut, soit par un membre du Bureau exécutif désigné par lui à cet effet, soit par le/la Directeur général/Directrice générale auquel le Bureau exécutif a délégué des pouvoirs spéciaux à cet effet.

Titre VII : Modification des statuts - dissolution

Article 28

28.1. Sans préjudice du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution d'Eureka Network, doit émaner du Bureau exécutif ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs.

Le Bureau exécutif doit informer les HLR des membres de la proposition et de la date de la MC au moins trois (3) mois à l'avance s'il doit délibérer sur la modification du but et de l'objet social (articles 2 et 3) ou sur la dissolution d'Eureka Network.

28.2. Le HLG ou la MC convoquée à cette fin ne peut délibérer que si au moins deux tiers (2/3) des membres disposant d'un droit de vote (c'est-à-dire les HLR) sont présents ou représentés.

Tout membre disposant d'un droit de vote peut être représenté par un mandataire.

La décision de modifier les statuts requiert la majorité qualifiée renforcée (4/5) des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés par une procuration au HLG, chaque membre effectif disposant d'une voix. Pour les décisions relatives au but et à l'objet social (articles 2 et 3) ou à la dissolution d'Eureka Network, l'unanimité des votes au sein de la MC est requise.

Si le HLG ou la MC n'atteint pas le quorum stipulé ci-dessus, un HLG ou une MC extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et d'au moins 15 jours civils après la date de la dernière réunion. En outre, le HLG extraordinaire ou la MC sont habilités à prendre une décision contraignante et définitive sur la

proposition de modification des statuts ou de dissolution d'Eureka Network (conformément aux règles de vote définies aux articles 15 et 16).

28.3. Les Statuts modifiés ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication aux annexes du Moniteur belge.

28.4. En cas de décision de dissoudre Eureka Network, la MC désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif d'Eureka Network et d'apurer son passif.

Tout actif net éventuel qui apparaîtrait après la liquidation doit être consacré à un but non lucratif.

Titre VIII : Dispositions générales

Article 29 Convocation

Les convocations et les procurations sont faites par écrit et par courrier électronique.

Article 30 Régime juridique

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans tous les règlements éventuels émis ou approuvés par Eureka Network en relation avec ceux-ci (en particulier la question des publications dans les annexes du Moniteur belge) sera traité conformément à la loi.

Article 31 Régime linguistique

Pour l'interprétation des Statuts, seule la version française fait foi.

Annexe I : Principes opérationnels généraux de la coopération dans le cadre des projets Eureka

Les projets Eureka sont développés dans le cadre d'une coopération effective entre au moins deux entités juridiques indépendantes établies dans plus d'un pays participant à Eureka ou dans des pays liés à Eureka dans le cadre d'une coopération bilatérale temporaire renforcée. En l'absence d'un tel accord, les organisations des pays non participants peuvent participer aux programmes d'Eureka sur la base d'un projet spécifique, sous réserve de l'approbation des organes de gouvernance, à condition qu'elles satisfassent aux exigences minimales décrites ci-dessous.

1. Les projets Eureka seront préparés par un échange intensif d'informations entre les entreprises, les universités et les organismes de recherche et (le cas échéant) les utilisateurs potentiels. Dans ce contexte, la mise en place d'écosystèmes industriels dans certains secteurs pourrait permettre d'identifier d'éventuels projets Eureka.

2. Les gouvernements et la Commission européenne soutiendront l'échange d'informations sur les projets envisagés avec toutes les parties intéressées.

3. Les projets Eureka résulteront des consultations entre les parties concernées. Les organisations concernées réaliseront le projet en collaboration avec les partenaires du consortium qu'elles auront choisis.

4. Les parties à un projet Eureka détermineront la forme de la coopération en fonction de leurs besoins spécifiques. Les parties sont également chargées de déterminer la nature de la gestion du projet et de fournir leur propre soutien administratif.

5. Les entités juridiques indépendantes (organisations) qui participent à un projet Eureka financent le projet sur leurs propres fonds, sur le marché des capitaux et sur les fonds publics mis à leur disposition.

6. Les gouvernements des pays dont les organisations participent à un projet convenu (et la Commission européenne le cas échéant) vérifieront leur conformité avec les objectifs et les critères définis par Eureka. Ils informeront ensuite la MC en tant que groupe lors d'une réunion du groupe de haut niveau.

7. Après cette notification, les projets Eureka devraient rester ouverts à d'autres parties, si les partenaires du projet le souhaitent.

8. Les projets Eureka répondent aux critères suivants :

a) Conformité avec les objectifs énoncés à l'article 4 des Statuts.

b) Coopération entre les participants (entreprises, universités ou organismes de recherche).

c) Un certain nombre d'avantages attendus de la poursuite du projet sur une base coopérative.

d) L'utilisation de technologies avancées.

e) L'objectif d'obtenir un progrès technologique significatif dans le produit, le processus ou le service concerné.

f) Des participants dûment qualifiés (sur le plan technique et sur le plan de la gestion).

g) Un engagement financier adéquat de la part des organisations participantes.

9. Les participants au projet Eureka doivent être composés d'au moins deux entités juridiques indépendantes établies dans deux pays participants différents, l'une des entités étant établie dans un pays membre effectif et l'autre dans un autre pays membre effectif, un NIP ou un pays associé (dans le cas de la participation d'un NIP ou d'une organisation d'un pays associé, on parle de la règle de participation au projet 1+1).

Les entités juridiques indépendantes établies dans n'importe quel pays participant à Eureka peuvent être le principal participant d'un projet Eureka.

10. Afin de faciliter la coopération internationale en matière de R&D entre les pays participant au programme Eureka et les pays ne participant pas au programme Eureka, les règles des appels Globalstars ont été établies comme suit :

- Pour lancer un appel Globalstars, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

o Appel à projets de collaboration entre au moins deux pays membres effectifs et un pays Globalstars (ou un groupe de pays Globalstars) ne participant pas à Eureka.

o Ou alternativement : Appel à projets de collaboration entre un pays membre effectif, un pays associé et un pays Globalstars (ou groupe de pays Globalstars) ne participant pas à Eureka.

- Au niveau du projet, le nombre minimum requis de participants doit être de deux organisations indépendantes ; une organisation d'un pays membre effectif, d'un NIP ou d'un pays associé et une organisation d'un pays Globalstars ne participant pas à Eureka.

- Les appels à projets Globalstars doivent être approuvés par le HLG.

*****

<u>Pour coordination conforme au 6 septembre 2024.</u>